

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 mars 2015

BIODIVERSITÉ - (N° 2064)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 879

présenté par
M. Dhuicq

ARTICLE 2

À l'alinéa 10, substituer aux mots :

« d'interactions écosystémiques permettant la préservation des continuités écologiques »

les mots :

« de services environnementaux et d'interactions écosystémiques ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le principe de complémentarité entre l'environnement et l'agriculture a pour objectif de mettre en avant le fait que la nature n'est pas naturelle au sens où l'homme ne l'aurait jamais modifiée. Bien au contraire, notre nature est le résultat d'une interaction continue avec les activités humaines qui n'ont pas eu que des effets négatifs sur son évolution.

Toutefois le principe, tel qu'il est rédigé, ne reconnaît pas que l'agriculture productive peut être également source de services pour la biodiversité et l'environnement via l'entretien d'espaces riches en biodiversité. Or, le principe de l'agroécologie, principe reconnu par la loi agricole de 2014, ne se résume pas à l'environnement et suppose le respect d'une approche équilibrée entre économie, social et environnement.

Il est donc préférable de modifier le principe de complémentarité entre agriculture et environnement, en ne restreignant pas la biodiversité aux « continuités écologiques », et en affirmant plus clairement que l'agriculture est également source de services environnementaux à la biodiversité.